

**SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION**

**Affaire EL MAHJOUB (No 3)**

**(Recours en révision)**

**Jugement No 1348**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1325, formé par M. Mohamed El Mahjoub le 9 mars 1994;

Vu l'article II, paragraphe 1, et l'article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal tel qu'en vigueur à la date du dépôt du recours et l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal tel qu'en vigueur depuis le 1er mai 1994;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Ainsi qu'il ressort des jugements 1213 et 1325 par lesquels le Tribunal a rejeté les deux premières requêtes du requérant, celui-ci est entré au service de l'Organisation internationale du Travail à Genève en 1985. En 1991, il était affecté au siège et détenait un contrat de durée déterminée qui venait à expiration le 31 décembre de la même année. Après un échange de correspondance, l'OIT lui a offert un transfert à Tunis aux termes d'un contrat de deux ans. Il a introduit sa première requête le 17 janvier 1992 par laquelle il demandait notamment au Tribunal d'annuler ledit transfert. La requête a abouti au jugement 1213 du 10 février 1993 : le Tribunal a estimé que l'Organisation avait à juste titre considéré qu'il avait refusé la proposition de transfert à Tunis et a rejeté toutes ses conclusions.

2. L'Organisation lui avait annoncé à titre de préavis, le 31 octobre 1991, que son contrat de durée déterminée prendrait fin comme prévu le 31 décembre 1991. Le requérant a introduit une deuxième requête le 19 avril 1993 pour demander au Tribunal qu'il annule les "actions illégales" de l'Organisation qui ont eu pour effet de bloquer son traitement depuis le mois de janvier 1992 alors qu'il était, à ses dires, en congé de maladie et de l'expulser de son bureau en juillet/août 1992, et qu'il lui octroie à titre de dommages-intérêts une somme correspondant à ses "traitements" entre le 1er janvier 1992 et la date de réintégration ainsi que "pour la période postérieure à la date du jugement du Tribunal".

3. Aucune de ces conclusions ne pouvait être accueillie, à moins que la décision de ne pas prolonger l'engagement n'ait été annulée. Or, dans son jugement 1325 du 31 janvier 1994, le Tribunal a estimé que la deuxième requête était dénuée de fondement : la décision en question était la conséquence directe du refus du requérant d'être transféré, une question dont le Tribunal avait traité dans le jugement 1213 et qui était donc chose jugée. Dans la présente requête, la troisième, le requérant demande la révision de ce jugement en avançant deux motifs.

4. Premièrement, il soutient que dans la mesure où "il n'a pas soulevé d'objection ni recouru contre" le jugement 1213, on ne saurait invoquer la règle de la chose jugée pour exclure sa deuxième requête.

5. Il fait erreur. Le jugement 1213 était "définitif" au sens de l'article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal : celui-ci a décidé que l'Organisation avait agi correctement à la fois en proposant au requérant de le transférer à Tunis et en considérant qu'il avait refusé ce transfert. Sur ces points, son affaire était chose jugée.

6. Le requérant soutient ensuite que sa deuxième requête se fondait sur une nouvelle décision de l'Organisation, exposée dans la lettre que la directrice du Département du personnel lui a adressée le 28 janvier 1993, tendant : a) à retenir son traitement pendant une période au cours de laquelle, à ses dires, il se trouvait en congé de maladie, à savoir du 12 décembre 1991 au 1er mars 1992, et pendant les "mois qui ont suivi", et b) à l'empêcher d'exercer ses activités.

7. Bien qu'il ait soulevé la question du congé de maladie dans une correspondance avec l'Organisation, le requérant n'a présenté aucune conclusion sur ce point dans sa deuxième requête. Il ne peut dès lors pas demander la révision du jugement 1325 sur une question.

8. Ses autres demandes sont les mêmes que celles qui ont été examinées et rejetées dans le jugement 1325. Le requérant n'a avancé aucun des moyens recevables comme motifs de révision qui sont énoncés, par exemple, dans les jugements 442 (affaire de Villegas No 4) et 704 (affaire Verron No 2).

9. Le Tribunal, sans autre procédure, rejette donc le recours comme manifestement irrecevable et dénué de fondement au sens de l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal tel qu'en vigueur à la date de dépôt, et de l'article 7, paragraphe 2, tel qu'en vigueur depuis le 1er mai 1994.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner